

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 01570

Numéro SIREN : 419 542 352

Nom ou dénomination : DELTA FINANCES ET EXPERTISES

Ce dépôt a été enregistré le 07/12/2021 sous le numéro de dépôt 14666

DELTA FINANCES ET EXPERTISES
SARL au capital de 1.500.720 euros
Parc d'Ariane, Bât E2, 11 bd de la Grande Thumine
13083 Aix-en-Provence Cedex 02
RCS Aix-en-Provence 419 542 352

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le mercredi 27 octobre à 19 heures,

Les associés de la société DELTA FINANCES ET EXPERTISES, SARL au capital de 1.500.720 euros, divisé en mille quarante (1.040) parts sociales de mille quatre cent quarante-trois (1.443) euros chacune, se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

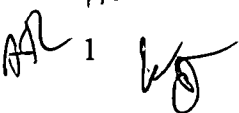
- Monsieur Jacques RUINET
Propriétaire de 522 parts en pleine propriété
Propriétaire de 468 parts en usufruit
- Madame Anne Marie RUINET
Propriétaire de 18 parts en pleine propriété
Propriétaire de 32 parts en usufruit
- Madame Anne GOBINOT
Propriétaire de 250 parts en nue-propriété
- Monsieur Olivier RUINET
Propriétaire de 250 parts en nue-propriété

Total égal au nombre de parts formant le capital social 1.040 parts

Monsieur Jacques RUINET en sa qualité de Gérant, préside la séance.

Le Président déclare que les documents requis ont été mis à la disposition des associés avant la date de la présente réunion, outre :

- Statuts de la société au 30.06.2019,
- Acte de changement de régime matrimonial de Mr et Mme Jacques Ruinet du 8.12.2014,
- Le projet de donation à Madame Anne RUINET épouse GOBINOT
- Le projet de donation à Monsieur Olivier RUINET
- Le projet de statuts mis à jour.

AG
1 

ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Mise à jour des statuts suite au changement de régime matrimonial de Jacques et Anne Marie RUINET
- Accord de Madame Anne Marie Ruinet pour la donation manuelle en nue-propiété envisagée sur les 250 parts détenues en pleine propriété par la Communauté à ses enfants,
- Accord par Monsieur Jacques Ruinet pour la donation manuelle en nue-propiété sur les 250 autres parts détenues en pleine propriété par la Communauté à ses enfants,
- Agrément de la donation en nue-propiété par les époux Ruinet à Madame Anne Ruinet épouse Gobinot,
- Agrément de la donation en nue-propiété par les époux Ruinet à Monsieur Olivier Ruinet,
- Prise d'acte du don manuel réalisé par Monsieur Jacques RUINET et Madame Anne Marie RUINET au profit de Madame Anne GOBINOT ;
- Pris d'acte du don manuel réalisé par Monsieur Jacques RUINET et Madame Anne Marie RUINET au profit de Monsieur Olivier RUINET ;
- Modification de l'article capital social des statuts
- Mandat,
- Pouvoirs,

Le président constate que tous les associés sont présents et qu'en conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

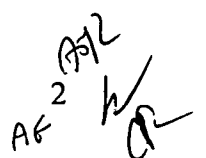
S'agissant d'une AGE, les parts démembrées sont représentées par leurs nus-propriétaires qui auront le droit de vote.

Le président rappelle que conformément à l'article 11 des statuts toute transmission entre vif, y compris les transmissions ne portant que sur la nue-propiété des parts, doit être réalisée avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant.

En outre Monsieur Jacques Ruinet et Madame Anne-Marie Ruinet étant mariés sous le régime de la communauté universelle, il est nécessaire que chaque époux consente à la donation d'usufruit faite sur les biens relevant de la Communauté.

Le Président rappelle aux associés :

- * que lui-même, Jacques Ruinet et son épouse Anne Maire Ruinet se sont mariés en juillet 1975 sous le régime de la communauté de biens réduites aux acquêts, que lors de la constitution de la société DFE, il avait bien été précisé dans l'article apports que Madame Anne Marie Ruinet déclarait avoir été informée que Monsieur Jacques RUINET souscrivait aux parts sociales avec des fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux.
- * que par la suite Madame Anne Marie Ruinet est devenue associée de la société ;
- * que par acte du 8 décembre 2014, passé par Maître Anselmo, notaire à Aix en Provence, les époux Jacques et Anne-Marie Ruinet ont changé de régime matrimonial pour adopter le régime de la communauté universelle. Qu'il est bien précisé dans l'acte que la Communauté comprendra tous les biens meubles et immeubles que les époux possèdent à ce jour. Il en découle que les parts sociales détenues par chacun des époux sont devenues depuis l'entrée en vigueur du changement de régime matrimonial, soit depuis 2015 la propriété des deux époux. Etant donné que les biens sont passés de la communauté légale à la communauté universelle, il n'y a pas eu d'état liquidatif et dès lors par oubli il a été omis de mettre à jour les statuts de la société Delta Finances et Expertises de ce changement.

AF² 

Après lecture de l'acte de changement de régime matrimonial du 8.12.2014 et échanges entre les associés, personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Suite aux explications fournies et à l'acte de changement de régime matrimonial en date du 8 décembre 2014, par lequel Monsieur Jacques Ruinet et Madame Anne-Marie Ruinet mariés en 1975 sous le régime de la communauté réduite aux acquêts ont adopté le régime de la communauté universelle, l'assemblée générale extraordinaire prend acte de ce que les parts détenues par chacun des époux sont des parts qui appartiennent à la Communauté formée entre eux.

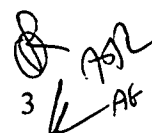
L'assemblée générale extraordinaire décide en conséquence de modifier l'article 8 des statuts ainsi qu'il suit :

Ancien Article 8 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de un million cinq cent mille sept cent vingt euros (1.500.720 €). Il est divisé en mille quarante (1.040) parts sociales de mille quatre cent quarante-trois (1.443 €) euros chacune, numérotées, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés, comme suit :

<i>Nom des Associés</i>	<i>Usufruit</i>	<i>Nue Propriété</i>	<i>Pleine Propriété</i>
<i>Monsieur Jacques RUINET : Propriétaire * en pleine propriété de cinq cent vingt-deux parts numérotées de 519 à 1040 * en usufruit de quatre cent soixante-huit parts numérotées de 51 à 518</i>	<i>468</i>		<i>522</i>
<i>Madame Anne Marie RUINET: Propriétaire * en pleine propriété de dix-huit parts numérotées de 1 à 18 * en usufruit de trente-deux parts numérotées de 19 à 50</i>	<i>32</i>		<i>18</i>
<i>Madame Anne GOBINOT: Propriétaire * en nue-propriété de deux cent cinquante parts numérotées de 35 à 284.</i>		<i>250</i>	
<i>Monsieur Olivier RUINET: Propriétaire * en nue-propriété de deux cent cinquante parts numérotées de 19 à 34 et de 285 à 518</i>		<i>250</i>	
<i>TOTAL de mille quarante parts sociales</i>	<i>500</i>	<i>500</i>	<i>540</i>

Est remplacé par l'article suivant


3 / 1762
AF

Nouvel Article 8 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme d'un million cinq cent mille sept cent vingt euros (1.500.720 €). Il est divisé en mille quarante (1.040) parts sociales de mille quatre cent quarante-trois (1.443 €) euros chacune, numérotées, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés, comme suit :

Nom des Associés	Usufruit	Nue Propriété	Pleine Propriété
Monsieur Jacques RUINET et Madame Anne Marie RUINET Propriétaires ensemble de : * en pleine propriété de cinq cent quarante parts numérotées de 1 à 18 et de 519 à 1040 * en usufruit de cinq cents parts numérotées de 19 à 518	500		540
Madame Anne GOBINOT: Propriétaire * en nue-propriété de deux cent cinquante parts numérotées de 35 à 284.		250	
Monsieur Olivier RUINET: Propriétaire * en nue-propriété de deux cent cinquante parts numérotées de 19 à 34 et de 285 à 518		250	
TOTAL de mille quarante parts sociales	500	500	540

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, prend acte de ce que Madame Anne-Marie Ruinet ici présente a donné son accord en séance aux donations en nue-propriété envisagées sur premièrement les 250 parts détenues en pleine propriété par la Communauté (n° 1 à 9 et 760 à 1000) à Madame Anne GOBINOT sa fille et sur deuxièmement les 250 autres parts détenues en pleine propriété par la Communauté (n°10 à 18 et 519 à 759) à son fils Monsieur Olivier RUINET.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

De même Monsieur Jacques Ruinet a donné son accord en séance aux donations en nue-propriété envisagées sur premièrement les 250 parts détenues en pleine propriété par la Communauté (n° 1 à 9 et 760 à 1000) à Madame Anne GOBINOT sa fille et deuxièmement

4  AG

sur les 250 autres parts détenues en pleine propriété par la Communauté (n°10 à 18 et 519 à 759) à son fils Monsieur Olivier RUINET.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu l'intention de Monsieur Jacques Ruinet et de Madame Anne-Marie Ruinet de donner la nue-propriété de 250 parts (numérotées de 10 à 18 et de 519 à 759), à leur fils Olivier Ruinet, décide conformément à l'article 11 des statuts de consentir à ces transmissions de parts entre vifs à titre gratuit, soit 250 parts en nue-propriété à Monsieur Olivier Ruinet, déjà associé de la société. Sous réserve de la réalisation des dons manuels, Monsieur Olivier Ruinet serait dès lors propriétaire de 500 parts en nue-propriété.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Ladite transmission à titre gratuit est donc autorisée.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu l'intention de Monsieur Jacques Ruinet et de Madame Anne-Marie Ruinet de donner la nue-propriété de 250 parts (numérotées 1 à 9 et de 760 à 1.000), à leur fille Anne Ruinet épouse Gobinot, décide conformément à l'article 11 des statuts de consentir à ces transmissions de parts entre vifs à titre gratuit, soit 250 parts en nue-propriété à Madame Anne Ruinet épouse Gobinot déjà associée de la société. Sous réserve de la réalisation des dons manuels, Madame Anne Ruinet épouse Gobinot serait dès lors propriétaire de 500 parts en nue-propriété.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

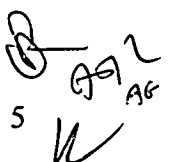
Ladite transmission à titre gratuit est donc autorisée.

Il est procédé à une interruption de séance, pendant laquelle les formulaires de dons manuels sont complétés et signés.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, prend acte du don manuel réalisé par Monsieur Jacques Ruinet et Madame Anne Marie Ruinet, de la nue-propriété de 250 parts de la société Delta Finances et Expertises (numérotées 10 à 18 et 519 à 759) à leur fils Olivier RUINET, transmission à titre gratuit et constate que Monsieur Olivier Ruinet est dès lors titulaire de 500 parts en nue-propriété de la société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signature and initials, including the number 5 and the letters AG.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, prend acte du don manuel réalisé par Monsieur Jacques Ruinet et Madame Anne Marie Ruinet, de la nue-propriété de 250 parts de la société Delta Finances et Expertises (numérotées 1 à 9 et 760 à 1000), à leur fille Anne Ruinet épouse Gobinot, transmission à titre gratuit et constate que Madame Anne Ruinet épouse Gobinot est dès lors titulaire de 500 parts en nue-propriété de la société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide en conséquence de modifier l'article 8 des Statuts, tel que rédigé et adopté ci-dessus en première résolution, à savoir

Article 8 - Capital social :

Le capital social est fixé à la somme d'un million cinq cent mille sept cent vingt euros (1.500.720 €). Il est divisé en mille quarante (1.040) parts sociales de mille quatre cent quarante-trois (1.443 €) euros chacune, numérotées, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés, comme suit :

Nom des Associés	Usufruit	Nue Propriété	Pleine Propriété
Monsieur Jacques RUINET et Madame Anne Marie RUINET Propriétaires ensemble de : * en pleine propriété de cinq cent quarante parts numérotées de 1 à 18 et de 519 à 1040 * en usufruit de cinq cents parts numérotées de 19 à 518	500		540
Madame Anne GOBINOT: Propriétaire * en nue-propriété de deux cent cinquante parts numérotées de 35 à 284.		250	
Monsieur Olivier RUINET: Propriétaire * en nue-propriété de deux cent cinquante parts numérotées de 19 à 34 et de 285 à 518		250	
TOTAL de mille quarante parts sociales	500	500	540

Qui est remplacé par la rédaction suivante

6  AG

Nouvel Article 8 - Capital social :

Le capital social est fixé à la somme d'un million cinq cent mille sept cent vingt euros (1.500.720 €). Il est divisé en mille quarante (1.040) parts sociales de mille quatre cent quarante-trois (1.443 €) euros chacune, numérotées, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés, comme suit :

Nom des Associés	Usufruit	Nue Propriété	Pleine Propriété
Monsieur Jacques RUINET et Madame Anne Marie RUINET Propriétaires ensemble de : * en pleine propriété de quarante parts numérotées de 1.001 à 1040 * en usufruit de mille parts numérotées de 1 à 1.000	1.000		40
Madame Anne GOBINOT: Propriétaire * en nue-propriété de cinq cents parts numérotées et 1 à 9, de 35 à 284 et de 760 à 1.000.		500	
Monsieur Olivier RUINET: Propriétaire * en nue-propriété de cinq cents parts numérotées de 10 à 18, de 19 à 34 et de 285 à 759.		500	
TOTAL de mille quarante parts sociales	1.000	1.000	40

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire prend acte de ce que Madame Anne-Marie Ruinet a donné mandat à Monsieur Jacques Ruinet, tant qu'il exercera les fonctions de commissaire aux comptes, de voter en son nom et place pour les parts de la communauté démembrée ainsi que pour les parts détenues en pleine propriété par la communauté à toutes les décisions collectives. Elle entend néanmoins conserver ses autres droits en tant qu'associé, notamment de recevoir toutes les convocations, de rester informé de la vie sociale, de donner son accord à toute décision recueillant l'unanimité des associés, de percevoir tous les éventuels dividendes et de disposer des dites parts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

AG
7


DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée confère également tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités de droit.

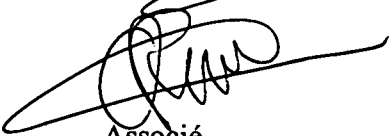
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par le gérant et les associés.



Gérant et Associé
Jacques RUINET



Associé
Olivier RUINET



Associée
Anne-Marie RUINET



Associée
Anne RUINET épouse GOBINOT

DELTA FINANCES ET EXPERTISES
SARL au capital de 1.500.720 euros
Parc d'Ariane, Bât E2, 11 bd de la Grande Thumine
13083 Aix-en-Provence Cedex 02
RCS Aix-en-Provence 419 542 352

STATUTS

**Mis à jour suite à
l'AGE du 27.10.2021**

*Certifié conforme
aux statuts
pour
Hervé Roux
gérant*

8

Article 1er. - Forme :

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination :

La dénomination sociale est :

DELTA FINANCES ET EXPERTISES

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet :

La société a pour objet :

L'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

La prise de participations financières dans toute Société d'Expertise Comptable telle que définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

La réalisation de toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Cependant, elle ne peut se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêt.

ARR

Article 4 – Siège social :

Le siège social est fixé :

Parc d'Ariane – Bâtiment E2 – 11, Bd de la Grande Thumine
13083 AIX-EN-PROVENCE

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée :

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après.

Article 6 – Apports :

1 – Dispositions de l'article 1832-2 du code civil :

Aux présentes est intervenue Madame Anne-Marie, Elisabeth PERRIN, épouse de Monsieur Jacques RUINET et demeurant avec lui, de nationalité française, laquelle a déclaré avoir été informée de la souscription par son conjoint des parts sociales ci-après visées au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer, quant à présent, la qualité d'associée.

2 – Montant et modalités des apports :

Le soussigné fait apport à la société d'une somme en numéraire de :

CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F.)

Laquelle somme a été déposée à un compte ouvert à la SOCIETE GENERALE Agence d'Aix en Provence, au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Les augmentations de capital sont ensuite les suivantes :

Date AGE	Augmentation de capital	Capital porté à		Moyen	Nombre De parts	Valeur nominale	
		FF	€			FF	€
30/10/2000	113 989,25 F	163 989,25	25 000€	Apport en numéraire	500	327,98FF	50 €
20/12/2002	40 000€		65 000€	Apport en numéraire	500		130 €
22/12/2009	40 040€		105 040€	Apport en numéraire	808		130 €
21/12/2010	44 460€		149 500€	Apport en numéraire	1150		130 €
10/11/2012	15 600€		165 100€	Apport en numéraire	1270		130 €

Suivant Assemblée générale Mixte du 5 mai 2012, les Associés ont décidé d'agréer la donation effectuée par l'associé principal au profit de ses deux enfants, pour un total de 230 titres.

Suivant Assemblée générale Extraordinaire du 10 novembre 2012, les associés ont décidé d'augmenter le capital de 15.600 euros par apport en nature réalisé par Monsieur Jacques Ruinet.

Suivant Assemblée générale Mixte du 30 juin 2019, les associés ont décidé d'augmenter le capital de 1.365.520 euros par incorporation de l'intégralité de la prime d'émission et d'une partie du report à nouveau créditeur. La valeur nominale des parts sociales est passée de 130 euros à 1.443 euros.

Article 7 : Avantages particuliers :

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 - Capital social :

Le capital social est fixé à la somme d'un million cinq cent mille sept cent vingt euros (1.500.720 €). Il est divisé en mille quarante (1.040) parts sociales de mille quatre cent quarante-trois (1.443 €) euros chacune, numérotées, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés, comme suit :

Nom des Associés	Usufruit	Nue Propriété	Pleine Propriété
Monsieur Jacques RUINET et Madame Anne Marie RUINET Propriétaires ensemble de : * en pleine propriété de quarante parts numérotées de 1.001 à 1040 * en usufruit de mille parts numérotées de 1 à 1.000	1.000		40
Madame Anne GOBINOT: Propriétaire * en nue-propriété de cinq cents parts numérotées et 1 à 9, de 35 à 284 et de 760 à 1.000.		500	
Monsieur Olivier RUINET: Propriétaire * en nue-propriété de cinq cents parts numérotées de 10 à 18, de 19 à 34 et de 285 à 759.		500	
TOTAL de mille quarante parts sociales	1.000	1.000	40



Article 9 - Forme des parts – Liste des associés – Répartition des parts :

Les parts sont nominatives.

La liste des associés sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressés.

Plus de la moitié des droits de vote des sociétés exerçant l'activité de commissariat aux comptes doit être détenue par des commissaires aux comptes, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes visée au I de l'article 821, et ce en vertu de l'article L 822-1-3 du code de commerce modifié par l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes.

Article 10- Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus :

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus » ; les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction de capital par réduction du nombre de titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des parts anciennes contre les parts nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction de capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à -----



l'article 9 sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 alinéa 6 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 11 - Transmission des parts sociales :

1 - Transmission entre vifs

Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, toutes transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même si celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant.

Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés, indiquant l'identité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter des associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessous, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans les trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-1 du code Civil.

- A/A

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, par décision du président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de requête.

Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues, portant intérêt au taux légal ou en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement proroger, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut se prévaloir de la cession initialement projetée, si toutefois, il déteint ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation par son conjoint, un ascendant ou un descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession; A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes les pièces.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'une projet de cession.

Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 alinéa 6 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée de parts nanties.

Am

La signification par voie d'hulssier peut-être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayant-droits ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants.

Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un Expert Comptable ou Commissaire aux Comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expédition ou d'extrait de tous actes notariés établissant ses qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont indivis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un ou l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au Juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte de procéder au partage. Lorsque les droits des héritiers sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayant-droits étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

1019

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux :

En cas de liquidation de communauté par le décès de l'époux, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés, conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers; si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associés, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés; la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rattachées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 - Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens :

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectuées par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Dans tous les cas susvisés, les trois quarts des parts sociales devront toujours être détenus par au moins un Expert Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre ; les trois quarts du capital social étant toujours détenus par des Commissaires aux Comptes et les trois quarts des associés devant être des Commissaires aux Comptes inscrits.

Article 12 - Exclusion d'un professionnel associé :

Le professionnel associé radié du Tableau de l'Ordre des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter de ce même jour pour céder toute ou partie de ses parts afin que soit maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé à l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code Civil.

AR

Article 13 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales :

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires. En cas de désaccord, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée, ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9 paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts Comptables ou Commissaires aux Comptes.

Article 14 - Responsabilité limitée des associés :

Sous réserve, des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

Article 15 - Comptes courants :

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont quelle-ci peut avoir besoin. les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

AMR

Article 16 - Gérance :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés Experts Comptables et Commissaires aux Comptes et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations comptabilise avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs fondés de pouvoir et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant chacun des associés six mois à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés. Il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 17 - Décisions collectives :

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Handwritten signature

En cas de pluralité d'associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou de la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 18 - Majorité :

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises.

Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélatrice de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.))

Article 19 - Année sociale :

L'année sociale sociale commence le 1er. janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

AmR

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 1999.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 20 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices :

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, est affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur proposition de la gérance, peut en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes proportionnellement aux parts.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant de sommes inscrites au compte « report à nouveau débiteur », constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée de ces derniers sous forme de dividendes.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition. Sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

AB19

Article 21 : Contrôle des comptes :

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Article 22 - Liquidation :

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 23 - Contestations :

En cas de contestation, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

Article 24 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation :

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputé avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.



Article 25 - Nomination du premier gérant :

Le gérant de la société est Monsieur Jacques RUINET, soussigné, sans limitation de durée.

Article 26 - Publicité - Pouvoirs :

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Fait à HAASBUE
le 26.06.1998
En cinq exemplaires

